FRC I. 4919

4919

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10973

RÉSUMÉ

FAIT

PAR BOUTEVILLE,

De son rapport sur une résolution concernant l'organisation civile judiciaire, et particulièrement les compromis et l'arbitrage.

Séance du 19 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

SUR une motion d'ordre présentée en la séance d'hier, l'un de nos collègues (le représentant du peuple Soubles), le Conseil a statué qu'il s'occuperoit aujourd'hui de la

résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents, le 28 floréal dernier, sur les compromis et l'arbitrage.

Plusieurs motifs puissans semblent inviter à en faire promptement, et dès ce moment même, le sujet de sa délibération : le premier est la nature même du compromis et de l'arbitrage.

Le Conseil sait que celle des Assemblées nationales à laquelle nous devons le décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, avoit cru devoir former le premier titre de la loi, de ce qui concerne les arbitres, et s'étoit également occupée de la belle institution de la justice de paix et des bureaux de conciliation avant d'organiser les tribunaux de première instance.

Il ne faut d'ailleurs que jeter les yeux sur les dispositions des deux résolutions du même jour 28 floréal dernier, pour appercevoir que, quoique destinées à former des parties d'un même tout, leurs dispositions n'en sont pas moins, par le sujet qu'elles traitent, absolument distinctes, et parfaitement indépendantes.

Il n'y a donc aucune espèce d'inconvénient à ce que la délibération sur l'une précède la détermination du Conseil sur l'autre.

Votre commission, citoyens représentans, n'hésite pas à vous présenter, comme un second motif, l'intérêt qu'un grand nombre de nos concitoyens, ou plutôt que tous ont d'être mis à portée de jouir du bienfait de cette loi.

Elle ne renferme, à la vérité, que peu de dispositions nouvelles ; mais cette partie de notre législation avoit été fort négligée par les auteurs de nos vieilles ordonnances, et plus malheureusement encore fort obscurcie

CHICAGO

par les dissertations et les controverses des jurisconsultes anciens et modernes.

C'est donc un véritable bienfait pour la nation que le petit nombre de règles claires et précises que la résolution trace à ce sujet et qu'elle renferme dans un cadre aussi simple que facile à saisir.

Votre commission, citoyens représentans, vous l'observoit dans le rapport qu'elle vous présenta en la séance du 7 pluviose dernier.

Conçue en vingt-quatre articles, la résolution est divisée en trois sections.

La première détermine les attributs essentiels et le vrai caractère du compromis et de l'arbitrage.

La deuxième, les conditions nécessaires à la validité du compromis, les obligations qui en résultent, et les causes qui en font cesser l'effet.

La troisième, les devoirs imposés aux arbitres, les formes prescrites pour l'exécution extérieure de leurs jugemens, et enfin les conditions auxquelles sont attachés les recours réservés par les parties, ou autorisés par la loi.

« Il ne peut être porté atteinte au droit de faire » prononcer sur les différens par des arbitres du choix » des parties. »

« Il n'y a plus d'arbitrage forcé. »

Ces deux articles, dont le premier est le 210 de la constitution, forment la première section toute entière.

Nous ne pensons pas qu'on accuse ici les rédacteurs de s'être écartés de cette concision tant recommandée par Montesquieu au législateur, ni que la brièveté nuise à la clarté de l'expression et au véritable sens de la loi.

Nous osons enfin espérer que nos collègues auront encore retrouvé le mérite de la clarté, de la précision et de l'exactitude dans la rédaction des sept articles de la deuxième section, ayant, comme nous l'observerons à l'instant, pour objet de déterminer les conditions nécessaires à la validité du compromis, les obligations qu'il impose aux compromettans, et les causes qui en font cesser l'effet. Les principes rappelés ou développés par les sept articles ont paru à votre commission si familiers et si nettement énoncés, qu'elle a cru suffisant d'insérer au bas du rapport le texte des dispositions de quatre, et d'inviter nos collègues à porter de suite les yeux sur les trois autres.

La troisième section a été jugée la seule qui exigeât plus de développement, tant parce qu'elle consacre quelques principes qui ont été long temps contredits et méconnus par d'anciens jurisconsultes, mais qui sont évidemment conformes au vœu de la raison et au véritable intérêt des parties, que parce qu'elle rend aux citoyens qui se trouveroient victimes de grossières erreurs une voie nouvelle et parfaitement juste pour les faire réformer.

Votre commission ne vous rappellera que très-brièvement les observations qu'elles vous a faites sur l'opinion de quelques jurisconsultes concernant les compromis où la clause relative à la fixation d'un délai pour prononcer étoit omise, et les jugemens rendus par les arbitres après l'expiration du délai qui leur avoit été accordé.

Votre commission ne balance point à répéter que, comme nos collègues des Cinq-Cents, elle n'a vu que subtilité et l'oubli du véritable intérêt des parties dans l'ancienne doctrine, qui proscrivoit impitoyablement tout compromis où la fixation du délai étoit négligée,

comme tout jugement intervenu après son expiration.

Mais votre commission a cru alors, et pense encore aujourd'hui, devoir appeler plus particulièrement votre attention sur un point d'une véritable importance.

Il est très-évident que lorsqu'un écrit signé entre deux citoyens divisés d'intérêt manque des conditions déclarées par la loi indispensables pour la validité d'un compromis ; comme encore lorsque la décision prononcée par les parties péche contre les formes également reconnues nécessaires, et prescrites par la loi : il est, disons-nous, évident que, dans ces deux cas, il n'existe réellement ni compromis ni jugement arbitral ; que les droits et actions de chacune des parties intéressées restent absolument entières.

Il n'en est pourtant pas moins vrai que les juges d'un tribunal devant lequel l'action nouvelle seroit portée pourroient être, ou plutôt seroient presque toujours embarrassés par la pièce représentée comme un compromis ou comme un jugement arbitral, quoiqu'elle n'en fût que l'ombre et la trompeuse image.

Il est d'expérience qu'en pareil cas des juges ne se sont pas crus en droit d'examiner et de décider si l'existence du compromis et du jugement arbitral étoit constante.

C'étoit donc une vraie lacune dans notre législation, que l'absence de la disposition qui rendît en ce cas aux parties l'exercice de leurs droits.

Et, comme votre commission vous l'observoit dans son rapport, il étoit évidemment sage d'écarter tout sujet de dispute sur le point de savoir si c'est le cas d'une action nouvelle, ou d'un recours contre une décision bien ou mal à propos qualifiée de jugement arbitral ;

Votre commission se persuade que, comme elle, vous penserez que c'est avec raison qu'en ce cas la résolution autorise la voie de la requête civile, en prenant le soin de désigner le tribunal où elle doit être portée.

Citoyens représentans, vous aurez vu avec une égale satisfaction l'attention que la résolution a encore d'assigner aux parties le tribunal qui doit connoître de l'appel qu'elles se sont réservé, quand elles n'ont pas en même temps eu soin de le choisir elles-mêmes.

Vous n'aurez pas manqué d'observer enfin les sages dispositions qui tracent aux parties, aux arbitres, au tiers arbitre, qui devient nécessaire en cas de partage, le devoir imposé à chacun d'eux comme toutes les règles pour le dépôt, l'enregistrement, et enfin pour l'exécution extérieure du jugement.

Nous ajoutons en finissant, qu'un examen très-attentif de la résolution n'y a fait appercevoir, par votre commission, aucun sujet de censure.

Il y a déja plusieurs décades que, mise à la discussion, elle est l'objet des méditations de nos collègues. Cette double épreuve semble annoncer qu'elle est en effet exempte de reproches.

Votre commission, qui, à l'unanimité, vous en a proposé l'approbation, persiste à y conclure encore.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.